

Permis d'entrée ou de sortie.

Art. 7. Aucune entrée ou sortie de marchandises ne pourra être entreprise sans le congé ou le permis par écrit du service des Contributions. Aucun colis ne pourra être enlevé ou réexpédié sans avoir été revêtu d'une estampille spéciale du même service.

Art. 8. Toute contravention à cette disposition sera punie de la confiscation de la marchandise entrée ou sortie, sans préjudice de l'amende portée en l'article 26 ci-après.

Art. 9. Le congé ou permis ci-dessus exigé ne pourra être retenu plus de vingt-quatre heures de la date du réception des déclarations ou manifestes par le service des Contributions, à moins qu'il ne s'agisse de marchandises prohibées.

Des visites.

Art. 10. Les embarquements ou débarquements de marchandises dans les ports de la colonie ne pourront avoir lieu que de six à dix heures du matin et de midi à cinq heures du soir, ou, en dehors de ces heures, sous la surveillance d'un agent du service des Contributions, à peine de confiscation des marchandises embarquées ou débarquées, et d'une amende de 100 à 500 francs contre les contrevenants.

La disposition qui précède ne sera pas applicable aux chargements sur des embarcations à destination de Tahiti et Moorea de marchandises ayant acquitté les droits.

Des entrepôts.

Art. 11. Les marchandises destinées à la réexportation ou que les propriétaires n'entendraient pas livrer à la consommation immédiate, seront placées en entrepôt.

Art. 12. L'entrepôt est réel ou fictif, selon qu'il est effectué dans les magasins appartenant à la colonie ou dans les magasins appartenant à des particuliers.

Art. 13. Les marchandises destinées à l'entrepôt n'y seront admises que sur une déclaration détaillée, conforme à celle qui est requise par l'article 5 ci-dessus.

De l'entrepôt réel.

Art. 14. Les marchandises, à leur entrée dans l'entrepôt réel, seront inscrites sur un registre dit sommier ou compte ouvert. Ce registre mentionnera le nom du navire, la qualité, l'espèce,